



Paris, le 18 MAI 2005

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE
Sous-direction de l'animation territoriale et du travail social
DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS
Bureau des métiers, des qualifications et des diplômes

Le ministre de l'emploi, du travail et de la
cohésion sociale

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la
vie associative

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
Région**

Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales

(pour attribution)

Directions régionales de la jeunesse et des
sports

(pour attribution)

INSTRUCTION N° 05 - 114 JS

OBJET : décret n°2005-198 pris pour l'application de l'article L 451-1 du code de l'action sociale et des familles et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Le décret cité en objet, paru au Journal officiel du 1^{er} mars 2005, dispose que les établissements publics ou privés dispensant des formations sociales initiales et continues sont soumis à une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région. Le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA), figurant dans ce code parmi les formations et diplômes professionnels d'intervention sociale, est concerné par ses dispositions.

L'arrêté du 18 août 1988 modifié fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au DEFA et l'arrêté du 31 mars 1995 fixant les conditions d'agrément des formations préparatoires au DEFA seront prochainement modifiés afin de prendre en compte les dispositions de ce décret concernant ce diplôme.

Dans l'attente de la parution de ces textes, il vous est demandé de bien vouloir prendre en compte les dispositions suivantes.

Les organismes de formation doivent désormais vous adresser un dossier de déclaration au lieu d'une demande d'agrément. Il vous appartient, après transmission d'une copie de ce dossier au service déconcentré du département ministériel co-signataire du diplôme, comme préalablement, de vérifier la capacité pédagogique de l'organisme à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme conformément aux principes des textes réglementant le diplôme.

.../...

Les déclarations de préparation à l'ensemble de la formation générale du DEFA doivent se conformer aux dispositions de l'article R 451-2 de ce décret. Les organismes préparant des unités de formation indépendantes ne sont pas tenus de déclarer les modalités d'articulation et les partenariats prévus avec les sites de stages.

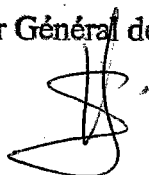
En ce qui concerne les directeurs d'établissement, il convient d'inclure le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) dans les diplômes ou titres mentionnés dans le paragraphe I de l'article R 451-3 précité.

En ce qui concerne les responsables de formation, il convient de même d'inclure le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) dans les diplômes ou titres mentionnés dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article R 451-3 précité.

Par ailleurs, le DEFA n'étant pas homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, les conditions énumérées au 1°) et 2°) du paragraphe II de l'article R 451-3 du décret précité doivent être comprises comme étant alternatives.

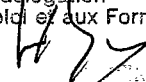
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer sous les présents timbres des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur Général de l'Action Sociale



Jean-Jacques TREGOAT

Pour le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
et par délégation
le Délégué à l'emploi et aux Formations,



Hervé SAVY